



Société de l'énergie
communautaire
du Lac-Saint-Jean

1425, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Tél. : 418-275-4262
Télec. : 418-275-2055

Mashteuiatsh, 28 mai 2013

Mme Anouk Nadeau-Farley
Fondation Rivières
454, avenue Laurier Est, 2e étage
Montréal (Québec) H2J 1E7
Canada

**Objet : Demande d'informations additionnelles concernant le document DA8-
Budget et dépenses encourues de janvier 2009 à décembre 2011-
déposé au Bureau d'audiences publiques en environnement dans le
cadre du projet de mise en valeur hydroélectrique de la rivière
Ouiatchouan à Val-Jalbert.**

Madame Nadeau-Farley,

La présente fait suite à votre envoi par courriel du 3 mai dernier, dans lequel la Fondation Rivières formule une demande afin d'obtenir des renseignements additionnels par rapport aux informations transmises à la satisfaction de la commission du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre du projet de mise en valeur hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan à Val-Jalbert, soit le document DA8- *Budget et dépenses encourues de janvier 2009 à décembre 2011*. Compte tenu que cette demande est en lien avec une requête déjà formulée lors des audiences publiques par un de vos représentants, la Société comprend que ni l'imposante documentation déposée dans le cadre du processus

mené par le BAPE en 2012, ni le rapport d'enquête du service des plaintes du MAMROT n'ont su apporter des réponses à vos questionnements.

D'entrée de jeu, la Société est surprise de constater que l'organisation que vous représentez adresse une requête en invoquant, pour la première fois, l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Quoique la Société a répondu avec empressement à toutes les demandes d'information qui lui ont été transmises par le passé, dont celles de la Fondation Rivières, il est important de préciser que cette façon de procéder résulte uniquement de sa volonté de respecter son engagement public d'exercer ses activités dans la plus grande transparence puisque qu'elle n'est pas assujettie à la dite Loi (article 5.2.1). Force est de constater que la transparence et la collaboration affichées par la Société en réponse aux demandes répétées de votre organisation au cours des deux dernières années l'ont incité à conclure qu'ils découlaient d'une obligation légale, bien que ce ne soit aucunement soit le cas. Néanmoins, votre organisation est la mieux placée pour admettre que l'ensemble des éléments d'informations qui lui ont été fournis cadrent parfaitement avec l'esprit de la loi en question.

Pour en revenir au contenu de votre requête, il est pertinent de vous référer au document DA9, déposé dans le cadre des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) l'an dernier, qui saura répondre à deux des trois volets de votre demande. En effet, il contient un tableau où sont détaillés de façon exhaustive les contrats attribués de janvier 2009 à décembre 2011, le nom des entreprises retenues ainsi que les dates où ils ont été accordés.

En ce qui a trait à votre demande pour obtenir les détails concernant le montant de 995 000\$ associé à l'item **Gestion et administration par le promoteur** de la sous-section **Frais généraux de développement** du document DA8, vous l'attribuez de façon erronée à une dépense encourue de janvier 2009 à décembre 2011. Pourtant, il est pourtant très clairement identifié comme faisant partie du budget global du projet.

Le montant figurant dans la colonne des dépenses est plutôt de 292 417\$. Ces dépenses sont associées au contrat avec l'entreprise détenue à 100 % par le partenaire autochtone Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, soit la société en commandite Développement Piekukami Innuatsh (DPI) S.E.C., et dont les détails se retrouvent dans le document DA9 déposé devant le BAPE.

Enfin, votre requête pour obtenir des informations détaillées à propos du montant de 283 237\$, inscrit dans la colonne des dépenses totales du document DA8, est pour le moins étonnante considérant qu'il est au cœur d'une plainte que votre organisation a déposé, en date du 26 février 2013, auprès du Bureau du commissaire aux plaintes du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Donner suite à votre demande pourrait éventuellement contribuer à entraver le processus de traitement de la plainte. Au besoin, la Société entend collaborer de façon pleine et entière avec le Bureau tout comme elle l'a fait dans le cadre des plaintes déposées précédemment par votre organisation et pour lesquelles de nombreux aspects ont été jugés non-fondés.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame Nadeau-Farley, l'expression de nos sentiments distingués,



Marc Morin

Directeur général

Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean

N.B. Cette lettre est la version originale de la correspondance qui vous a été acheminée par courriel le mardi 28 mai 2013.